

N° 7995<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**1. relatif à la qualité des eaux destinées  
à la consommation humaine et 2. modifiant la loi modifiée du  
19 décembre 2008 relative à l'eau**

\* \* \*

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE  
DES SERVICES D'EAUX (ALUSEAU)**

(25.7.2022)

*Article 3 (2) :*

« Les **autorités communales** dressent, chacune pour le territoire de sa commune, l'inventaire des populations non raccordées à une infrastructure d'approvisionnement collective et approvisionnées par une infrastructure d'approvisionnement privée. L'inventaire, qui devra pour la première fois être établi au plus tard 1 an après la mise en vigueur de la présente loi et qui devra ensuite être-mis à jour tous les six ans; sera envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau dans les meilleurs délais. »

*ALUSEAU :* Les autorités communales ne disposent pas des informations sur les infrastructures d'approvisionnement privées sur leur territoire. Remplacer « les autorités communales » par « l'administration de la gestion de l'eau »

*Article 6 (1) :*

« (1) Les valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, doivent être respectées **et surveillées par échantillonnage opérée par les fournisseurs d'eau : ...**

4° pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans une entreprise du secteur alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise.

*ALUSEAU :* Est-ce que c'est au fournisseur d'eau d'une entreprise alimentaire de faire un contrôle supplémentaire ? Si oui à quelle fréquence ?

*Article 10 (3) :*

« En vue de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution, les **fournisseurs d'eau** prennent des mesures appropriées : ».

*ALUSEAU :* Remplacer « les fournisseurs d'eau » par « l'AGE » aux points 1, 2 et 3, puisqu'il s'agit d'une mission nationale et incombe sous la compétence de l'AGE

*Article 17 (2) :*

Toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent les informations suivantes régulièrement et au moins une fois par an par **le fournisseur d'eau**, sans avoir à le demander et sous la forme la plus appropriée et la plus facilement accessible :

1° des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs ;

2° le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fourni par litre et par mètre cube ;

- 3° le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et uniquement si ces informations sont à la disposition du fournisseur d'eau ;
- 4° la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au point 3° ;
- 5° un lien vers le site internet présentant les informations indiquées à l'annexe III.

*ALUSEAU* : Sachant que les fournisseurs d'eau (syndicat) ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour communiquer sur la qualité des eaux distribuées par les communes, il est difficile voire impossible, de respecter ce point.

Remplacer « le fournisseur d'eau » par « le fournisseur d'eau final » ou par un terme tenant compte de notre remarque précitée.

*Le Secrétaire,*  
Marc STEICHEN

*Le Président,*  
Georges KRAUS